

747. En 1888, un acte en amendement (51 Vic., chap. 15), révoquait ces stipulations et y substituait ce qui suit :—

“Toutes les choses suivantes ou aucune d’entre elles, savoir : les animaux de toute espèce, le foin, la paille, les légumes (y compris les pommes de terre et autres racines), le sel, les pois et fèves, l’orge, le malt, le seigle, le sarrasin, la farine de seigle, la farine d’avoine, la farine de sarrasin, le beurre, le fromage, le poisson de toutes sortes, l’huile de poisson, les produits du poisson et de toutes autres créatures vivant dans l’eau, les viandes fraîches, les volailles, la pierre ou le marbre à l’état brut ou non ouvré, la chaux, le gypse ou plâtre de Paris, (moulu, non moulu ou calciné), les pierres à meules, ou à aiguiser, taillées, ouvrées ou non ouvrées, et les bois de construction et de service de toutes sortes, non ouvrés en tout ou en partie y compris les bardeaux, la planche de lambrissage et la pulpe de bois pourront être importés en Canada francs de droits ou à un taux de droit moindre que celui prescrit par tout acte alors en vigueur, sur proclamation du gouverneur général qui pourra être promulguée lorsqu’il paraîtra à sa satisfaction que les articles similaires du Canada peuvent être importés en franchise aux Etats-Unis ou, sur paiement d’un droit n’excédant pas celui dont ils seront frappés en vertu de cette proclamation lorsqu’ils seront importés en Canada.”

748. En 1894, l’Acte des douanes (57-8 Vic., chap. 33), révoquait le passage précédent et y substituait ce qui suit :—

“7. La totalité ou partie des droits par le présent imposés sur le poisson et autres produits des pêcheries pourra être remise, à l’égard des Etats-Unis ou de Terre-Neuve, ou des deux, sur proclamation du gouverneur en Conseil, qui pourra être lancée lorsqu’il paraîtra à sa satisfaction que les gouvernements des Etats-Unis et de Terre-Neuve, ou l’un ou l’autre, ont modifié leurs tarifs de droits imposés sur les effets importés du Canada de façon à modérer ou abolir les droits en vigueur dans les dits pays respectivement.

“8. Les œufs pourront être importés en Canada francs de droits, ou à un droit moindre que celui prescrit par le présent acte, sur proclamation du gouverneur en Conseil, qui pourra être lancée lorsqu’il paraîtra à sa satisfaction que les œufs du Canada peuvent être importés aux Etats-Unis francs de droits ou à un droit n’excédant pas celui payable sur les œufs en vertu de cette proclamation lorsqu’ils seront importés en Canada.”

“Le bardeau ou la pâte de bois, pourront être importés en franchise en Canada sur proclamation du gouverneur en Conseil, laquelle pourra être lancée lorsqu’il paraîtra à sa satisfaction que le bardeau et la pâte de bois, ou l’un ou l’autre, du Canada peut être importé en franchise aux Etats-Unis.”

“11. Aucun des articles ou tous les articles qui suivent, savoir : les pommes vertes ou mûres, les fèves, le sarrasin, les pois, les pommes de terre, le seigle, la farine de seigle, le foin et les légumes spécifiés à l’item 41 de l’annexe A du présent acte, seront admis en franchise à leur importation en Canada, du pays producteur, sur proclamation du gouverneur en Conseil, qui pourra être lancée lorsqu’il paraîtra à sa satisfaction que ce pays n’impose pas de droits sur le ou les produits similaires importés en Canada.”

“12. L’orge, et le maïs seront admis en franchise lorsqu’ils seront importés en Canada du pays producteur, sur proclamation du gouverneur en Conseil, qui pourra être lancée lorsqu’il paraîtra à sa satisfaction que le pay